



Le temps des cerises... et de la reprise.

Ce samedi 16 mai en fin d'après-midi, nous étions conviés à une réunion de bureau virtuelle, informelle et surtout conviviale. Dix membres du bureau sur douze ont répondu présent et malgré quelques couacs au démarrage de cette visioconférence, les échanges ont été fructueux, dans l'euphorie de se retrouver après plus de deux mois de confinement. D'abord merci à Blandine de nous avoir coaché pour cette visio. L'éloignement physique ne nous a nullement empêché de poursuivre nos relevés et nos futurs outils de recherche, que ce soit les gabelles pour les uns, les BMS pour les autres ou encore les registres de passeport.

Nous avons bien sûr acté le [report de l'ensemble de nos activités en salle sur l'automne, à l'exception de permanences bimensuelles à compter de la mi-juin](#). Notre assemblée générale elle aussi est concernée par ce report, mais il est encore tôt pour en fixer une échéance. Nos cours de paléographie devraient normalement reprendre en octobre après trois séances de rattrapage en septembre, consécutives aux reports de mars, avril et mai.

A partir de juin, quelques randonnées sont aussi envisagées, avec si possible un point de chute « restauratoire » de manière à ne pas oublier nos amis non marcheurs. Après une bonne heure d'échanges, venait le traditionnel apéro de conclusion, en espérant que certains n'aient pas brisé leur écran d'ordinateur en voulant trinquer de trop près avec les convives...

Permanences de juin, juillet, août et septembre :

Notre local va s'ouvrir à nouveau les mercredis de 17 h 30 à 19 h à partir de juin selon le calendrier suivant :

Juin : les 10 et 24, Juillet : les 8 et 29, Août : les 12 et 26

Septembre : les 9 et 30

Les conditions d'accueil au local devront respecter un **protocole strict** dont voici le détail :

- Inscription préalable obligatoire par mail au minimum quatre jours à l'avance (jdufreney@gmail.com), en précisant la date envisagée de votre visite
- Lavage des mains au lavabo à votre arrivée et à votre départ.
- Port du masque impératif
- Si vous souhaitez manipuler les recueils ou autres ouvrages de l'association, des gants en plastique (non fournis) seront indispensables.

En cas de sur fréquentation, nous vous avertirons par mail afin de différer votre visite.

Malgré ces contraintes, on espère quand même vous voir nombreux (mais pas trop à la fois !), surtout que cela n'affectera pas votre intérêt et votre passion pour la recherche de vos ancêtres.

Jean-Marc Dufreney

A propos des registres d'état civil

En ces temps de confinement nous sommes sans doute nombreux à poursuivre les relevés d'actes et à observer les consignes que Jo nous donne afin qu'il puisse exploiter tous ces actes et alimenter les bases de données de notre association.

A la lecture des registres, on pourrait parfois croire que les curés chargés dans chaque paroisse d'enregistrer les baptêmes, les mariages et les sépultures n'en font qu'à leur tête, certains prenant même leur aise avec les déclinaisons latines.

Pourtant il n'en est rien et les règles sont strictes. Pour preuve un courrier émanant de l'évêque Mgr DE MARTINIANA.

Ce courrier du 17 juin 1764, rédigé par le chanoine ROGER, a été adressé à toutes les paroisses, à charge au dit curé de l'afficher "en placard dans la sacristie" ainsi qu'au greffe de l'officialité où il sera aussi affiché.

Ce rappel à l'ordre de l'évêque vient du fait que les autorités laïques ont noté " la négligence de la plus part des Mrs les curés à envoyer chaque année au greffe de l'officialité les extraits soit des copies des baptêmes, mariages et sépultures qui se font dans leurs respectives paroisses en conformité de ce qui est prescrit par constitution de ce dit diocèse."

Le chanoine ROGER rappelle au nom de l'évêque que :

"les curés ont deux mois à compter de ce jour pour remettre les copies jusqu'à la fin 1763.(ce qui est fait pour la paroisse de Saint André).

Le non respect de cet ordre pourra faire l'objet d'une amende de 10 livres applicable au séminaire de la ville mais encore à peine de suspension qu'il en convient ipso facto si dans les dits deux mois ils n'ont pas satisfait à ce commandement et de laquelle ils ne pourraient réaliser qu'après y avoir satisfait."

Mais pour garder dorénavant une conformité dans tous les diocèses et pour prévenir bien d'embarras qui pourrait naître si on ne tient des registres en règle et si on ne fait en due forme les extraits, de part Mgr S G il vous ordonne à un chacun :

1° d'avoir un livre maître qui soit relié que vous séparez en 3 parties égales dans lequel vous inscrirez séparément les baptêmes, mariages et sépultures qui seront faites ou que vous aurez faites dans vos paroisses respectives en y laissant une grande marge.

2° le tenir ordinairement, le dit livre maître, renfermé dans la sacristie afin que vos successeurs l'y trouveront et donc le porter jamais chez vous pour l'y garder sous prétexte que ce soit qu'il ne soit pas enfermé à la sacristie.

3° de ne vous servir dorénavant pour faire les dits extraits des baptêmes, mariages et sépultures d'autres formules que celui qu'on trouve inséré dans les rituels romains et notamment dans celui qu'Aimé de la Roche a imprimé en 1759 à Lyon dans lequel les dites formules se trouvent à la p. 359 et suivantes.

4° de ne vous servir aussi dorénavant pour faire les dits extraits que vous devez envoyer chaque année au greffe de l'officialité que de papiers à la cloche ou d'autres d'une égale forme de même laissés aux dites copies une grande marge.

5° en extrayant les baptêmes mariages et sépultures qui se sont faittes par vous ou vos prédécesseurs qui seront décédés car si ils sont encore vivants c'est à eux à le faire de verbaliser afin qu'il constate que vous l'avez extrait.....en mentionnant dans le dit verbal que vous l'avez collationné en outre à la fin de chaque extrait de dire quevotre prédécesseur l'a signé et de séparer ce qui sera de votre prédécesseur avec ce qui sera de vous.

6° de séparer les extraits de baptêmes d'avec les autres et ceux ci d'avec le 1° et s'il reste des pages en blanc aussi bien que dans le dit livre maître quand il sera parvenu à la fin de quelque division de le rayer croiser et les parapher en bas.

7° enfin de remettre tous à chacun vos dits extraits aux archiprêtres respectifs chaque année dans le terme de 15 jours à compter du 1° janvier lesquels archiprêtres seront tenus de les faire parvenir à l'officialité dans le terme aussi de 15 jours dès qu'il les auront reçus.

Ceux qui contreviendront en quelques choses dans les chefs ci dessus encourront sus peine ipso facto et seront de plus condamnés à l'amende de 10 livres applicables au séminaire de cette ville.

Vous aurez la bonté de notifier la présente à un chacun dans votre district et de leur en faire faire une copie pour l'afficher en placard dans leur sacristie de la même manière qu'elle sera dans le greffe de l'officialité ».

donné à saint Jean le 17 juin 1764 ROGER
copie par Rd RAVOIRE prêtre et curé à St André
ce 27 juillet de la même année

Cette lettre a été recopiée par le curé RAVOIRE dans les registres d'état civil de la paroisse de Saint André.

Ce rappel à l'ordre a-t-il été suivi d'effet ? Les amendes ont elles été effectives?

Peut-être trouverons nous dans d'autres archives des informations nous permettant de le savoir.

Il faudra attendre les registres d'état civil avec des pages pré-remplies pour que soient uniformisés les actes et que figurent des données complètes. Pour nous généalogistes cela nous rend le travail de dépouillement beaucoup plus facile.

En conclusion Jo est beaucoup moins exigeant et ses consignes sont bien plus faciles à mettre en œuvre!! pas de délai pour rendre notre copie donc pas d'amende applicable à Maurienne Généalogie !!

Odile Romanaz

Les procédures françaises de naturalisation avant 1792.

Les ressortissants étrangers, les « aubains », étaient soumis au « droit d'aubaine » qui les frappait de certaines incapacités juridiques: ils ne pouvaient pas faire de testament ni transmettre à leurs héritiers leurs biens qui étaient confisqués par le Roi; de plus, ils ne pouvaient pas acquérir et exercer un office ou un bénéfice. Était même considéré comme aubain tout individu qui n'était pas né sur les terres royales, quand bien même ses deux parents étaient Français! Ce strict droit du sol inquiétait à juste titre les étrangers résidant temporairement en France : les marchands, entrepreneurs, ouvriers, mercenaires, certains religieux.

D'ailleurs, pour sécuriser leur situation tout en assurant des revenus à l'État, le droit d'aubaine fut peu à peu transformé en une taxe réservée aux ressortissants de certains pays à fort potentiel commercial (Hollande, Angleterre, Genève, Naples etc.) ...mais les Savoyards, bien sûr, ne pouvaient pas bénéficier de ce traitement de faveur.

Toute personne étrangère avait donc intérêt à se faire naturaliser si elle envisageait de rester en France et de se marier avec un sujet « régnicole » (=né et résidant dans le Royaume), pour que sa progéniture puisse hériter de son patrimoine : en effet, le mariage ne donnait pas la nationalité française.

Le Roi seul pouvait accorder des « lettres de naturalité ». L'Ordonnance de Blois de 1579, promulguée par Henri III, détaille la procédure judiciaire. Il faut d'abord s'assurer des bonnes mœurs du demandeur, vérifier qu'il fait « profession de la religion catholique, apostolique et romaine », que depuis au moins six ans, « il s'est habitué dans notre royaume, où il a vécu avec tout honneur et intégrité. » Le Roi s'engage à ne pas réclamer des frais supplémentaires liés à la naturalisation, ni à invoquer rétroactivement un droit d'aubaine : l'impétrant doit, jusqu'à sa mort, rester « dans notre royaume dont il ne pourra sortir sans notre permission expresse et par écrit ». (!...) Les frais de chancellerie sont élevés et le nouveau Français doit aussi « aumôner » sa nouvelle ville en donnant de l'argent aux pauvres de l'hôpital et à des établissements religieux (couvents, confréries...)

Le droit d'aubaine fut aboli par l'Assemblée Constituante sous la Révolution.

Dans l'ouvrage d'Albert Albrier sur « Les naturalisés de Savoie en Bourgogne 1508-1769 », (BNF Gallica), on ne trouve que... 5 Mauriennais, sur les 98 personnes répertoriées, mais beaucoup de Hauts-Savoyards, de Tarins et quelques Baujus. Pourquoi ? À cette époque, les Mauriennais n'avaient pas besoin de se faire naturaliser car leur émigration était surtout temporaire : même en cas de décès en France, comme ils partaient souvent à plusieurs, ils pouvaient se répartir les quelques biens du défunt avant confiscation par les autorités royales : l'essentiel de leur patrimoine se trouvait en Savoie...

Sur les cinq Mauriennais, deux sont des prêtres sans doute assez riches : ils se font naturaliser pour qu'à leur décès, leur héritage revienne à l'Église et pas au Roi. Le premier, né à St Jean, est un personnage important: curé de Gex, chanoine du chapitre, docteur en théologie, professeur doyen de faculté. Le second est seulement vicaire à Montluel à 30 kilomètres au nord-est de Lyon.

Deux anciens colporteurs d'Albiez-le-Vieux et de St-Sorlin-d'Arves, sont marchands merciers en Saône-et-Loire et en Côte-d'Or, où ils se sont mariés.

Du dernier, né à Albanne, on ne sait pas grand-chose, sinon qu'il s'est établi en Saône-et-Loire et qu'il a obtenu la nationalité française en 1750 grâce à des « lettres de surannation »... qui redonnaient de la validité à des actes « surannés » frappés de nullité au bout d'un an (sur-année)...

Claire GANDELOT 14 avril 2020

Souvenez-vous, en patois :

Ruclater : bricoler, faire des choses pas très productives

Pisse-brin : radin

Niouler : pleurer

Pitin : désordre

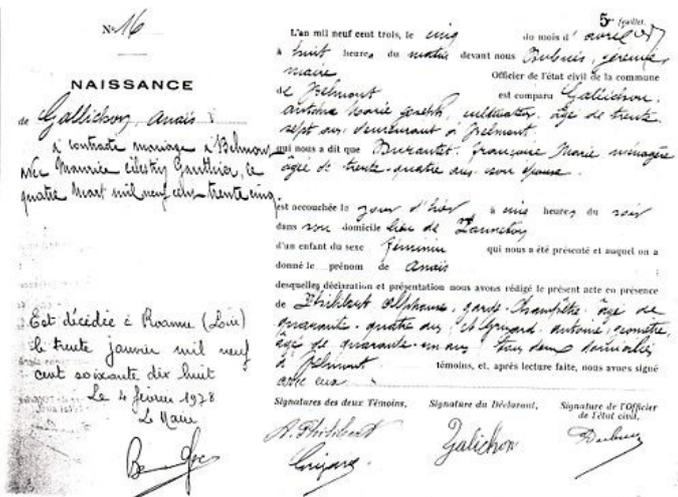
Brossu : mal coiffé

Pilater : attendre, faire la queue. « Il m'a fait pilater deux heures sous une rincée, suis tout caoué ».

De l'utilité des mentions marginales

« Les généalogistes le savent bien, les actes d'état civil sont truffés d'ajouts postérieurs à l'événement qu'ils relatent. C'est ce que l'on appelle **les mentions marginales**, portées en marge des actes pour établir une relation entre deux actes d'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'un jugement.

Ainsi, les actes de naissance portent la marque de l'éventuel mariage de l'intéressé, tout comme son décès, ce qui est bien pratique pour reconstituer la vie de la personne d'acte en acte. On trouve ce supplément d'information dans une moindre mesure sur les actes de mariage et en marge d'un acte de décès.



Les informations sont les suivantes : Actes de reconnaissance d'un enfant naturel, Actes de main levée d'opposition à un mariage, Rectifications d'état civil, Divorce, Célébration du mariage, Adoption par la Nation, Réconciliation des époux séparés de corps, Actes de décès et décès hors du domicile, Mort pour la France, Contrat d'adoption, Transcription des jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil (ex ; désaveu de paternité), Changements de noms, Francisation. A titre indicatif, la première citée date du Code Napoléon, la dernière de 1958.

Cependant, il est difficile d'imaginer à quel point notre droit est complexe et a prévu toutes les situations. En effet, le ministre de la Justice a publié en 2012 une circulaire à destination des officiers de l'état civil pour leur indiquer quelles formules ils doivent inscrire, selon le cas qui se présente à eux et quelles sont les personnes autorisées à requérir l'apposition des mentions. Les mentions marginales "révisées" adoptent désormais un style plus concis, de façon à ne pas alourdir les actes, et utilisent certains acronymes comme PACS pour Pacte Civil de Solidarité ou RC pour répertoire civil, n° pour numéro ou art. pour article. Tous les cas sont passés en revue : pour les actes de naissance, rectification de nom, changement de nom, de prénom, de sexe, mentions relatives à la nationalité... Pour les actes de mariage, rectification, changement de régime matrimonial, validation d'un acte non signé... Et pour les actes de décès, les mentions de mort pour la France, l'annulation d'un acte (pour quelqu'un qui ne serait finalement pas mort ?) ou un acte de notoriété établissant la qualité d'héritier...

Une chose est sûre, cette riche matière annexe à l'état civil fournit déjà et continuera à fournir de nombreuses pistes de recherche aux généalogistes ! »

D'après **G. de Morant** Revue française de généalogie

Généalogie d'un virus

Le généalogiste J. L. Beaucarnot s'est penché sur l'histoire du coronavirus et a essayé de trouver des ressemblances avec les grandes pandémies de notre histoire : la grande **peste noire** qui a déferlé sur la France de 1348 à 1352, l'épidémie de **choléra morbus** des années 1830 et la **grippe espagnole** de 1918.

Ces trois fléaux sont à l'origine de terribles taux de mortalité : la première, avec 7 millions de morts en France (soit plus de 40 % des quelques 17 millions de Français d'alors), la deuxième 100.000 morts (0,3% de la population) et la dernière 408 000 morts (1%).

Du fait de la lenteur des déplacements à l'époque, **la propagation** n'a rien de comparable. Par exemple, la peste a mis une année de Marseille avant d'atteindre Paris. 500 ans plus tard, le choléra mettra deux fois moins de temps à se répandre de Berlin à Paris et en 1918, la grippe dite "espagnole", pour avoir touché d'abord l'Espagne, arrivée mi-septembre aux États-Unis touchera la France vers le 15 octobre et se répandra ensuite de façon fulgurante, pour toucher toutes les armées combattantes et les populations civiles.

Quant à leur origine, « curieusement, ces trois pandémies sont originaires d'Asie, dont deux de Chine, et la première – de façon plus ahurissante encore – de la province du Hubei, dont la capitale est aujourd'hui... Wuhan ! »

La peste, amenée en Europe par des marins génois, a d'abord touché l'Italie et a suivi le même cheminement que le Covid-19.

« La grippe espagnole était de son côté originaire de la ville chinoise de Canton, et si le cheminement choléra morbus est connu depuis l'Inde, rien ne dit qu'il n'ait pu y arriver lui aussi de plus à l'Est... »

Comment se sont déroulées ces épidémies ? Rien de nouveau que ce que nous connaissons, panique et manque de moyens puis quarantaines, mesures de confinement, contrôles sanitaires aux frontières.

« Depuis le **XIVe siècle enfin, le masque est la grande constante** ». Mais aussi pulvérisations nasales, lavage des mains et gousses d'ail comme remède contre la contagion !

Et enfin, il fallait calmer la colère de Dieu ; prières, processions. Autres temps, autres mœurs.....



Un hôpital pendant la grippe espagnole

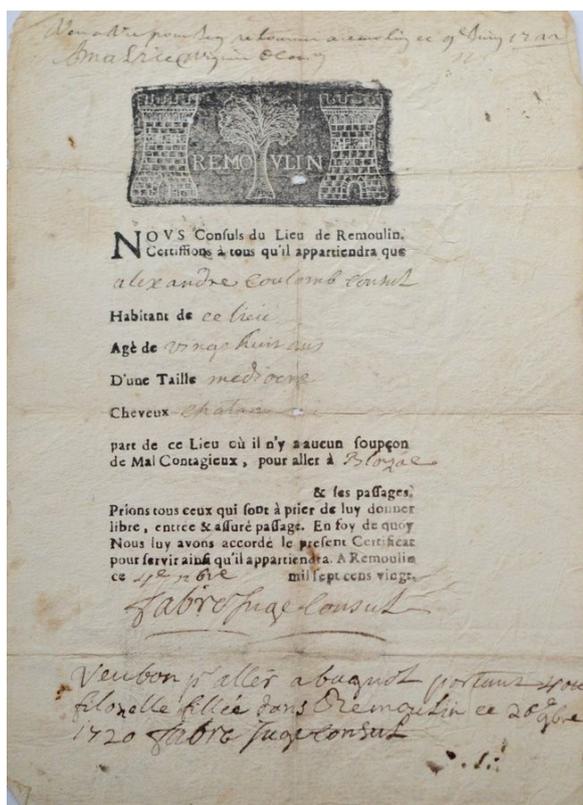
Merci à B. Dujour d'avoir porté à ma connaissance cette étude J. Limousin d'après Jean Louis Beaucarnot

Attestation de déplacement de 1720

Depuis le confinement, nous avons pris l'habitude de remplir, pour nous déplacer une attestation de déplacement dérogoaire.

Aussi inhabituelle que cette situation puisse nous paraître, elle n'est pourtant pas inédite. La preuve avec **cette attestation de déplacement datée du 4 novembre 1720**.

Elle autorise le déplacement d'un certain Alexandre Coulomb pour rejoindre la ville de Blauzac depuis sa localité de Remoulins, dans le Gard, dont les belles armes ornent le haut de la feuille. Et atteste qu'il n'y a dans ce lieu, "aucun soupçon de mal contagieux"



Ce document a été rédigé alors que sévissait dans le sud de la France une épidémie de peste, dite peste de Marseille. On a même tenté de confiner la ville de Marseille, comme l'évoque Marcel Pagnol dans « Les Pestiférés »

« Si ce document daté d'il y a 300 ans surprend de par son écho avec notre quotidien de confinés, il est pourtant plutôt commun à l'époque, avance l'historien Ferrer- Bartomeu "Ces attestations de déplacement sont relativement courantes du XVIe au XVIIIe siècle. Les mobilités sont contraintes, les habitants ne se déplacent pas et ne passent pas les portes des villes comme ils veulent" »

"Le caractère officiel de ce document, imprimé puis complété de façon manuscrite, montre que la situation est grave", et Alexandre Coulomb ne se déplace certainement pas "par plaisir" mais plutôt pour demander de l'approvisionnement à ses confrères de Blauzac ou évoquer la question de la sûreté des rues, avance le chercheur. Si les dispositifs de contrôle des mobilités ont tendance à être systématisés à l'époque, preuve de l'importance grandissante de la surveillance de l'État sur les individus, ils sont renforcés en temps de crise. "En contexte épidémique, se déplacer sans attestation pouvait aller jusqu'à la mort. Si le territoire était mis en quarantaine, vous pouviez être fusillé ou pendu"

Document relevé par Alain Taravel

Un pedon nommé pour le service des Postes

C'est vers 1465, sous Louis XI que fut organisé La Poste pour la première fois en France. Elle était exclusivement au service de la royauté.

Vers 1660, sous Louis XIV, la Poste devint une ressource d'état. A la Révolution, le revenu des Postes était considérable.

Dans les états Sardes, rares étaient les bureaux et de plus situés dans les centres importants. Le courrier de « La Malle » allait de Chambéry au Mont Cenis. Dans plusieurs communes dont Aiguebel-le, Saint Julien, il existait un relai pour les chevaux.

A cette époque (jusqu'en 1838) les correspondances étaient essentiellement administratives et c'étaient les intéressés ou leurs commissionnaires qui allaient les récupérer au dépôt du bureau de poste

Dans certaines communes de Maurienne, comme celle de St Julien par exemple, il y eut, dès le début du siècle un messenger appelé « pedon ». Il se rendait une fois par semaine aux postes de St Jean de Maurienne pour retirer les plis destinés aux fonctionnaires du canton. Voici la nomination du premier pedon :

« Du 12 Thermidor de l'an VIII de la République Française, les maire et adjoint ayant un très grand besoin de se procurer un messenger pour porter au citoyen sous-préfet de Maurienne différentes lettres et papiers, d'en rapporter les réponses ainsi que les différents arrêtés..... Ont délibéré de nommer, pour messenger et pedon de cette commune le citoyen Joseph Grange, domicilié à la commune de ST Michel, pour le gage annuel de trente sols par mois, eu égard que cela ne le dérange aucunement puisqu'il faut qu'il passe par cette commune pour aller à St Jean et s'en retourner à St Michel, et ce avec l'approbation du sous-préfet. »

Peu de temps après, par une entente pour ainsi dire tacite, ces pedons assurèrent environ une fois par semaine la distribution des correspondances des particuliers. Ce régime était en vigueur en Savoie seulement car en France, depuis 1830, la distribution se faisait au moins une fois tous les deux jours.

J.Limousin d'après « le service des Poste » de Minoret -1902

Un peu d'humour

La Maurienne publie cette semaine (jeudi 26 mars 2020 page 18) un texte amusant de Benoît SUIFFET, agriculteur à Lanslebourg où apparaissent de nombreux patronymes de Haute-Maurienne., et que complète le maire de BESSANS, Jérémy TRACQ ; je me suis permis de le condenser.

« Le 15 mars 2020, tout était BLANC, et bien DAMÉ... mais nous ne pûmes PAS-QUIER. Les BOUGON protestèrent aussitôt, les gens prirent le BOURDON, puis le TRACQ se généralisa... Interdiction de sortir DE-MAISON, de faire des GRAND TOURT, de cuire le pain DUFOUR, de récupérer ses COLLY à la poste, sous COUVERT d'une attestation !... Idem pour l'accès DE-LÉGLISE.... Les parents se faisaient CHARRIER par leurs enfants car ils ne comprenaient pas les COL à faire! Presque à en perdre leur latin : ROSAZ, Rosa, Rosam... On constata beaucoup de naissances neuf mois plus tard : le confinement était propice à se faire en GROSSET. En GROS, voilà le raisonnement que je me SUI-FFET.

Espérons qu'il n'y ait pas de PERSONNAZ (personnes nazes) pour ne pas respecter les consignes de sécurité.

Claire Gandelot